

**9. Atto e dichiarazione addizionale alla Convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica. Testo francese.**

*Storia:* l'atto e la dichiarazione addizionale alla convenzione di Berna del 1886 sono stati firmati a Parigi il 4 maggio 1896, „sono stati ratificati dall'Italia in base al regio decreto 21 novembre 1897 n. 517 (in GU 27 dicembre 1897 n. 299), e sono entrati in vigore in Italia il 9 dicembre 1897. L'atto ha modificato la convenzione firmata a Berna il 9 settembre 1886. L'atto e la dichiarazione sono stati riveduti dai seguenti atti: convenzione firmata a Berlino il 13 novembre 1908; protocollo addizionale firmato a Berna il 20 marzo 1914; convenzione firmata a Roma il 2 giugno 1928 che hanno sostituito, nei rapporti tra i paesi ad essi via via aderenti, le disposizioni contenute negli atti firmati a Berna, che non sono più in vigore.

*Paesi aderenti:* Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Haiti, Italia, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera, Tunisia.

*Riserve, dichiarazioni, comunicazioni, obiezioni:* vedi quella del Giappone pubblicata in STOLFI, Codice della proprietà letteraria ed artistica, Barbera editore, Firenze, 1928, pp. 263 ss..

*Altre notizie:* la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique, cit., pp. 217-220; da questa pubblicazione sono tratte anche alcune delle notizie qui fornite.

**9.1. Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la convention du 9 septembre 1886 et le numéros 1 et 4 du protocole de clôture y annexé.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haï ti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée a Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omissi)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

**1.** La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit:

**I. Article 2.** - Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante:

“Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ”.

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

“Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées ”.

**II. Article 3.** - L'article 3 aura la teneur suivante:

“Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présente acte additionnel”.

**III. Article 5.** - Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante:

“Les autours ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent. dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aurait pas fait usage dans un délai des dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en

faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pur laquelle la protection sera réclamée”.

**IV. Article 7.** - L'article 7 aura la teneur suivante:

“Les romans-feuilleton, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodique d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou des leurs ayant cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même ils les auront fait paraître, qu'il s'en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers”.

**V. Article 12.** - L'article 12 aura la teneur suivante:

“Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays”.

**VI. Article 20.** - Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

“Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

**2.** Le protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit

**I. Numéro 1.** - Ce numéro aura le teneur suivant «1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit

“A. - Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. - Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'un œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.”

**II. Numero 4.** - Ce numéro aura le teneur suivante:

“4 L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

“L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur Pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre Pays de l'Union, les Pays respectives régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 1.

Les stipulations de l'article 1 de la Convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel”.

Les dispositions transitoires mentionnés ci-dessus sont applicables en cas de nouvelle accessions à l'Union.

**3.** Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

4. Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

## **9.2. Déclaration interprétant certaines dispositions de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.**

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvres, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n. 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres publiées. il faut entendre les centres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sous leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont, soit à la Convection du 9 septembre 1886, soit à cette Convections et à l'Acte additionnel du 4 May 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera a son tour cette accession aux autres Gouvernements

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes aux quels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une anée.